

L'évaluation des politiques publiques territoriales par les CRC

Les caractéristiques générales de la mission d'évaluation



Une mission multiforme

- ↪ La CRC peut procéder à deux types d'évaluations
 - ✓ L'évaluation d'une politique publique donnée
 - ✓ L'évaluation d'un projet d'investissement
- ↪ Dans les deux cas, l'évaluation s'achève par l'établissement d'un rapport d'évaluation



Une mission à la disposition de certaines collectivités

- ↪ La CRC peut être saisie par les collectivités publiques
 - ✓ A leur demande uniquement
 - ✓ Si elles y sont explicitement autorisées par le code des juridictions financières
- ↪ La CRC ne dispose d'aucune capacité d'autosaisine

L'évaluation d'une politique publique



L'étendue de la mission

- ↪ La saisine de la CRC est limitée dans son objet
 - ✓ L'évaluation est limitée à une politique publique
 - ✓ Cette politique publique doit relever de la compétence de l'auteur de la saisine
- ↪ La saisine de la CRC est limitée quant à son auteur
 - ✓ Seuls une région, un département ou une métropole peuvent saisir la CRC
 - ✓ Ils sont limités à une saisine maximum entre deux renouvellements généraux de l'organe délibérant



La formulation de la saisine

- ↪ La demande est formulée par l'exécutif local
 - ✓ Soit de sa propre initiative
 - ✓ Soit sur délibération de l'assemblée délibérante
 - ✓ Soit sur proposition d'une mission d'information et d'évaluation créée conformément au CGCT
- ↪ Une saisine conjointe est possible :
 - ✓ Par plusieurs personnes publiques de même catégorie
 - ✓ Si elles relèvent du ressort territorial de la même CRC

L'évaluation d'un projet d'investissement



L'étendue de la mission

- ↪ La saisine de la CRC est limitée dans son objet
 - ✓ L'évaluation porte sur les conséquences d'un projet d'investissement
 - ✓ Il doit s'agir d'un projet d'investissement « exceptionnel »
- ↪ La saisine de la CRC est limitée quant aux caractéristiques du projet
 - ✓ La personne publique doit assurer directement la maîtrise d'ouvrage du projet
 - ✓ Le projet doit atteindre un montant minimal (à préciser par le décret d'application à venir)
- ↪ La saisine de la CRC est limitée quant à son auteur
 - ✓ Seuls une région, un département, une métropole ou une communauté urbaine peuvent saisir la CRC



La formulation de la saisine

- ↪ La demande est formulée par l'exécutif local
 - ✓ Soit de sa propre initiative
 - ✓ Soit sur délibération de l'assemblée délibérante

Les résultats de la mission d'évaluation



La diffusion du rapport d'évaluation

- ↪ Le rapport est communiqué par la CRC à l'exécutif local
 - ✓ En matière d'évaluation des politiques publiques : dans un délai déterminé après consultation de l'organe exécutif, dans la limite d'un an maximum
 - ✓ En matière d'évaluation des projets d'investissement : pas de limite fixée par le texte (dans l'attente du décret d'application prévu par la loi)
- ↪ Le rapport est ensuite communiqué par l'exécutif local à l'assemblée délibérante
 - ✓ Pas de délai fixé par le texte (toujours dans l'attente du décret d'application prévu par la loi)
 - ✓ Ce rapport doit alors donner lieu à un débat au sein de l'assemblée délibérante



Précautions liées aux périodes électorales

- ↪ Le rapport d'évaluation ne peut pas être communiqué ou publié :
 - ✓ A compter du premier jour du troisième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections pour la collectivité concernée
 - ✓ Jusqu'au lendemain du tour de scrutin où l'élection est acquise